
De plusieurs diocèses

Quelques prélats ont demandé respectueusement et à plusieurs reprises à la Sacrée Congrégation des Rites : Si, attendu la grande difficulté ou de se procurer de la véritable cire d'abeille ou d'éliminer du commerce les mélanges avec d'autre cire défendue, les cierges utilisés sur les autels doivent être absolument et complètement de cire d'abeille ; ou si l'on peut se servir sur les autels de cierges composés de cire d'abeille mêlée à d'autres substances ou végétales ou animales ?

La Sacrée Congrégation des Rites réunie en assemblée ordinaire, au Vatican, le 29 novembre de la présente année, après avoir tout considéré, et avoir pris l'avis de la Commission liturgique, a jugé bon de mitiger les décrets antérieurs et de répondre : " Attendu la difficulté invoquée, *négativement* à la première partie de la question, et *affirmativement* à la seconde, c'est-à-dire : que les évêques aient soin, autant que possible, que le cierge pascal, le cierge que l'on plonge dans l'eau baptismale et les deux cierges que l'on allume pour les messes soient de cire d'abeille, au moins dans une très grande proportion ; quant aux autres cierges que l'on place sur l'autel, il faut qu'ils soient aussi de cire d'abeille dans une quantité majeure ou notable. En cela, les curés et les autres recteurs d'églises et d'oratoires s'en tiendront avec sécurité aux règles données par leurs ordinaires respectifs ; et les prêtres qui célèbrent la messe n'ont pas à s'inquiéter de la qualité des cierges utilisés. " La Sacrée Congrégation a formulé ainsi sa réponse, le 14 décembre 1904.

L. † S.

(Signé) A. card. TRIPEPI, *pro-préfet*.

(Soussigné) † D. PANICI, arch. de Laodicée, *secrétaire*.
